SICTOMU
Le Président
Frédéric LEVESQUE

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
du 30 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Pouzilhac, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :
Mesdames C. TOURNAYRE, I. BIANCO, C. DOMENICHINI, L. GIESEN-BURNET, L. BOUCHET, C. CARON, C. SAULNIER, A. RENAULT, L. ANDRE, N. POMMET, A. HAJEK, P. OLIVE.

Messieurs G. DAUTREPPE, J. VALLESPI, D. SABATIER, A. DUFAUD, P. ROUVIER-COROUGE, P. VINÇON, E. SOURO, M. MONIEZ, M. GENVRIN, F. BESSE-DESMOULIERES, L. DIOGON, J.-P. CARON, F. BASTIDE, D. SAORIN, M. DALVERNY, J-F. GRANGE, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, T. ASTIER, A. ELKHALFI, B. LE FOURN, D. DERANCY, A. VERTAURE, S. GUILLE, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, V. SOULIER-REYNAUD, B. CANAL, S. MAZIER, L. BOYER, G. ATTIGUI, J. MAURIN, V. MARTINEZ, P. RATEAU, B. PIN, M. POULON.

POUVOIRS :
1- M. SABIANI Pierre Jean donne procuration à Mme TOURNAYRE
2- Mme VAN DER PLAS Caroline donne procuration à Mme GIESEN-BURNET
3- Mme FEI Mireille donne procuration à M. DALVERNY
4- M. MATEO Stéphane donne procuration à M. ELKHALFI
5- Mme MAZIER Jeanne donne procuration à M. MARTINEZ
6- Mme. TEISSIER Nadège donne procuration à M. RATEAU
7- M. MILESI Laurent donne procuration à M. POULON

EXCUSÉS :
Mesdames : VAN DER PLAS Caroline, TORTOSA Marine, FEI DA SILVA Mireille, SAVARY Carole, GRILLO Florence, MAILLE Evelyne, DESCHAMPS Séverine, TEISSIER Nadège.

Messieurs : BOUCARUT Laurent, NANTA Mickaël, SABIANI Pierre-Jean GUILLAUMONT Rodolphe, MUFFAT-JEANDET Didier, LANGLASSE Jean-Luc, MATEO Stéphane, THOMAS Patrick, ROUAUD Alain, MILESI Laurent.

Délégués arrivés en cours de séance :
Messieurs Pierre JEAN et Pierre BESSE-DESMOULIERES sont arrivés à 18h15, au point concernant le rapport annuel.

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique SERRE, (de la commune de Pougnadoresse), Communauté de Communes Pays d'UZES

Le Président de séance a ouvert et débuté ce comité syndical à 18 h 00 en remerciant la commune de POUZILHAC pour son accueil, puis a demandé une minute de silence et de recueillement pour le décès de Monsieur MEJEAN, Maire de FONTARECHES et élu au SICTOMU.

Administration générale

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Président **PROPOSE** aux délégués intéressés de se manifester.

Le secrétaire de séance doit être désigné par vote.

Monsieur Dominique SERRE, (de la commune de Pougnadoresse), Communauté de Communes Pays d'UZES, propose ses services comme secrétaire de séance

Adopté à l'unanimité

2. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 12 mai 2026

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Délibération :

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :
- D'approuver le précédent procès-verbal.

Cf. document joint

Adopté à l'unanimité

Finances - Marchés

3. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Exposé :

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT la délibération n°16-2026-05-12 du Comité syndical du 12 mai 2026,

Il s'agit pour le Président de rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prises sur le fondement de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie.

Décision n°8/26 :

- Contrat pour l'acquisition d'un véhicule équipé d'un bras de levage, avec reprise d'un ancien véhicule de marque RENAULT, immatriculé 5180 XJ 30.
 Il s'agit du marché 2026-01 pour la fourniture d'un camion grue (polybenne).

 Le contrat a été signé avec la société OCCITANIE POIDS LOURDS (SIRET : 312 990 658 00014), sise Route de Narbonne à COLOMBIERS (34 440) et notifié le 04/05/2026.
 La société a proposé un prix d'acquisition d'un montant de 200 145,60 € et un prix de reprise à hauteur de 14 400 €, et s'est engagée sur un délai de livraison de 20 semaines dès la notification.

 - *Cf. AE et notification*

Décision n°9/26 :

- Contrat pour la fourniture et la livraison de sacs translucides jaunes destinés à la collecte sélective en porte à porte (marché n°2026-02) avec la société BARBIER et CIE SAS (SIRET : 586 050 072 000 14), sise La Guide, BP 39 à SAINTE-SIGOLENE (43 600)

La durée d'exécution du marché est de 36 mois à compter du 11/07/2026, pour un montant estimatif sur cette durée de 150 000 € HT (158 250 € TTC) selon le DQE (Détail quantitatif Estimatif)

- *Cf. AE, DQE et notification*

Décision n°10/26 :

- Passation d'un bon de commande n°1633 pour la mission suivante « réalisation et le dépôt du dossier de Permis de Construire dans le cadre du projet de rénovation du Quai de transfert d'Argilliers », auprès de la société CONCEPT Architecture Pastor, sise 65, rue JOZAN – 30600 Vauvert.

 La prestation globale, selon bon de commande et devis joint, représente un montant de 5 700 € HT (6 840 € TTC), incluant : 1- l'analyse du dossier, 2- la constitution du dossier de permis de construire, 3- l'insertion paysagère, 4- le dépôt et suivi de l'instruction

- *BC n° 01633 et devis détaillé*

Décision n°11/26 :

- Passation d'un contrat avec la société SOCOTEC, dont le siège social est situé 5, place des Frères Montgolfier – CS 20732 Guyancourt – 78 182 St Quentin en Yvelines cedex, pour la réalisation de mesures acoustiques au sein de nos 4 déchetteries et de notre quai de transfert sur Argilliers, pour un montant de 6.000 € TTC.

- *Cf. facture*

Décision n°12/26 :

- Passation d'un contrat avec la société LAHAYE MACONNERIE, (siret 848 510 434 00022) située sur la commune de SERNHAC (30210) pour la création d'un bureau sur le site d'Argilliers, pour un montant de 5 435 € TTC.

- *Cf. facture*

Décision n°13/26 :

- Remise en état de la station de lavage du site d'Argilliers, par la société SAS MONTANIER, sise ZA La Ronde, 139 rue de l'aunay, 49650 Allonnes, pour un montant total de 27 201.60 € TTC

- *Cf. facture*

Décision n°14/26 :

- Acquisition de 100 composteurs bois d'une capacité de 150 litres auprès de la société SOLUBIO, sise 170 chemin de Paisy, 69 760 LIMONEST, pour un montant total de 6 300 € TTC.

- *Cf. facture*

Décision n°15/26 :

- Fourniture de pneumatiques pour le véhicule RENAULT immatriculé BM 293 KE, auprès de la société LANGUEDOC PNEUS SERVICES, sise 3 rue joel de RSONAY, 30 620 AUBORD., pour un montant de 4 320 € TTC.

- *Cf. facture*

Décision n°16/26 :

- Opérations de maintenance et acquisition de pneumatiques pour divers véhicules (CC-397 ZH, FC 739 HN, FN 183 BH), auprès de la société ROMES PNEUS, située zac du pont des charrettes, 30 700 UZES, pour un montant total de 9 262.94 € TTC

- *Cf. facture*

POINT D'INFORMATION ACTE

4. Mise à jour du Règlement Budgétaire et Financier après le renouvellement général

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Exposé :

VU l'examen en Bureau du 23 juin 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-12, L2131-1 et L2131-2 et L1612-30
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la Loi du 7 août 2015,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des Comptes Publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération 19-2023, autorisant l'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,
Vu la délibération 27-2023 adoptant le règlement budgétaire et financier (RBF)

Vu le projet de règlement budgétaire et financier en annexe,

Considérant que :
- Dans le cadre du passage à le norme comptable M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée du mandat.

- L'adoption du RBF intervient avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée. Le RBF peut néanmoins être révisé à tout moment au cours de la mandature par un nouveau vote de l'assemblée délibérante.

Ce règlement budgétaire et financier fixe notamment :

- Les grands principes et phases budgétaires
- Les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution du budget
- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement.

Il définit également :

- Le cadre et les principales règles de gestion financières et budgétaire, qui résultent du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux intercommunalités,

Il a été rappelé que le présent règlement ne se substitue pas à la réglementation générale en matière de finances.

Il est proposé à L'Assemblée délibérante :

- D'approuver et d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier du SICTOMU, pour une entrée en vigueur au 1er septembre 2026

- De dire que ce Règlement Budgétaire et Financier peut néanmoins être révisé à tout moment au cours de la mandature par un nouveau vote de l'assemblée délibérante

- *cf. RBF*

Adopté à l'unanimité

5. Rapport annuel d'activité

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examiné en Bureau le 23 juin 2026

Exposé :

Conformément à l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales l'obligation est faite aux collectivités de réaliser et de présenter un rapport annuel concernant le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, quel que soit le mode d'exploitation du service d'élimination des déchets.

Ce rapport est destiné notamment à l'information des usagers.

Il est établi conformément au décret correspondant n°2015-1827 et comprend des indicateurs techniques et financiers destinés à faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles s'effectue le service en récapitulant les activités de l'année écoulée.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse le présent rapport aux Communautés de Communes et aux Maires de chaque commune membre. Ce rapport fera l'objet d'une communication auprès de leurs assemblées délibérantes.

Pour mémoire, le rapport et les avis émis sont mis à la disposition du public.

Cf. rapport annuel

Il sera proposé au Comité Syndical de prendre acte des éléments détaillés du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année N-1.

Discussion :

Monsieur ASTIER (*de la commune de POUZILHAC – CCPG*) s'interroge sur l'évolution globale des tonnages et plus précisément sur le transfert de flux entre les déchetteries (46.7%) et la collecte (53.4%).
Il est répondu que c'est la 1ère année où ce basculement est constaté. Cela est dû à la fermeture du site de FOURNES pour la réalisation des travaux d'agrandissement.

Monsieur ROUVIER-COROUGE *(de la commune de FLAUX-CCPU)* s'intéresse aux dépenses réelles de fonctionnement et demande que le chiffre lui soit reprécisé.

Les éléments suivants lui sont détaillés comme suit :

Dépenses totales de fct	**7 759 409,26 €**
Traitement des déchets (62878)	**2 610 407,62 €**
Charges de gestion (hors traitement)	**1 013 136,98 €**
Frais de personnel	**2 768 929,91 €**
Autres charges de gestion courante	**472 097,69 €**
Charges financières	**71 131,27 €**
Opérations d'ordres	**823 705,79 €**

Le Président, Monsieur LEVESQUE, rappellent que chacun, élu comme administré, doit fournir beaucoup d'effort que ce soit sur les actions de compostage ou sur les gestes de tri.

Le SICTOMU doit demeurer prudent car les objectifs nationaux sont très ambitieux et que l'enfouissement, qualifiée de « *solution ingrate pour l'avenir* », n'est plus tenable.

Monsieur BESSE-DESMOULIERES *(de la commune de FONTARECHES-CCPU)* demande si le SICTOMU prévoit de sensibiliser les plus jeunes dans les écoles.
Selon le niveau de scolarité à toucher, les intervenants seront différents : SRE prendra en charge les écoles primaires et élémentaires tandis que le SICTOMU interviendra dans les collèges et les lycées du territoire (ou type MFR).

Madame DOMENICHINI (*de la commune de BELVEZET-CCPU)* demande si de nouvelles pistes ont pu être trouvées pour sortir de l'enfouissement.
Pour l'heure, le territoire du SICTOMU n'est pas éligible à l'incinérateur. Le site de BELLEGARDE arrive à ses limites.
SRE travaille sur le concept de CSR (Combustibles Solides de Récupération) qui permettrait d'alimenter les industries et les collectivités pour servir d'alternative aux combustibles fossiles.

Monsieur BESSE-DESMOULIERES demande comment lutter contre les dépôts sauvages.
Monsieur LEVESQUE concède que ces formes d'incivilité sont un fléau.
Le SICTOMU aide financièrement ses communes membres qui souhaitent acquérir des caméras et qui les installeraient aux abords des points d'apports volontaires (montant alloué de 350 € par système de vidéoprotection).

Point acté
L'Assemblée a pris acte de la présentation du rapport annuel d'activité

Ressources Humaines

6. Mise à jour des seuils de la PIPCS

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en réunion de Bureau le 23 juin 2026

Contexte :

Par avis référencé n°2022-11 CT503, le comité technique émettait un avis favorable sur l'instauration d'une PIPCS à l'échelle de la collectivité (services techniques et administratifs).
Par suite, selon l'avis n°2023-09 CST286, le CST confirmait son avis favorable sur un renouvellement sur 12 mois consécutifs pour un montant de 600 €.

Le SICTOMU instaurait ainsi cette prime qui valorisait les efforts des groupes de services suivants : services techniques ainsi que les services administratifs (pour l'ensemble des agents).

Au regard des retours satisfaisants sur les indicateurs de mesure, il convient de renforcer la motivation de ces personnels tout en poursuivant les efforts d'amélioration de la qualité du service public rendu.

Ceci s'opère par la reconduite de ce dispositif sur une période de 12 mois : du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027, pour atteindre, selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions que voté précédemment, **le montant maximal de 600 € selon les objectifs atteints**.

Le paiement s'effectuerait en août ou septembre 2027, une fois les données des critères centralisées et analysées.

La PIPCS commune à l'échelle de la collectivité serait reconduite sur une nouvelle période de référence, **par comparaison avec une période de 12 mois consécutifs du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026**.
Les seuils seraient ajustés afin d'être cohérents par rapport à la période de référence.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique.
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu les décrets n°2019-1261 et n°2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant les modalités de la prime d'intéressement à la performance collective des services ainsi que son plafond annuel,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la saisine et l'avis favorable du CST,

Considérant que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624 modifié, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de :
- déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime,
- fixer les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir, pour une période de six ou douze mois consécutifs,

- **fixer le montant maximal** de la prime d'intéressement à la performance collective des services susceptible **d'être attribuée** aux agents concernés, au titre de l'une des périodes ci-dessus mentionnées, et, dans la limite d'un plafond annuel fixé par décret (600 euros selon le décret en vigueur du 28 novembre 2019), le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents

Considérant qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité technique, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la ou des périodes visées, si les résultats ont été atteints.
Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime à verser pour chaque service (ou groupe de services).

Considérant que l'instauration de PIPCS au sein de différents services bénéficie de retours très satisfaisants,

Considérant les enjeux du contexte suivant :

- Les élus et les agents ont envisagé une PIPCS sur **l'optimisation** de la collectivité.
- Cette PIPCS doit permettre de récompenser la **performance collective de tous les services** du SICTOMU. Elle ne tient pas compte des résultats individuels. Elle doit insuffler les valeurs de solidarité et de partage des efforts réalisés par les agents présents.
- A été noté que cette PIPCS permet d'évaluer la performance publique par une rémunération et un **management par objectifs profitables à tous**.

Considérant les délibérations précédentes instituant la PIPCS Commune, notamment : n°42-2022 et n°09-2024,25-2024

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de renouveler la PIPCS (prime d'intéressement à la performance collective des services) commune, à l'échelle de la collectivité, de la manière suivante :

Article 1 : bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires d'un même service.

Conformément au décret n°2012-624 modifié, la prime d'intéressement à la performance collective du service, ou du groupe de services, est attribuée à l'ensemble des agents dans les services ayant atteint, **sur la période de référence de douze mois consécutifs, les résultats fixés**.

Les agents contractuels, qui remplissent les conditions d'ancienneté et qui sont affectés au groupe de service(s)(missions inscrites au planning) pourront également bénéficier du versement de cette prime s'ils sont présents aux effectifs au moment du versement de la prime.

Un agent titulaire parti de la collectivité pour mutation, disponibilité pour convenances personnelles ou retraite au cours, ou après, (de) la période de référence mais qui remplit les conditions d'ancienneté pourra bénéficier du versement de la PIPCS.

Article 2 : conditions de versement

Le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une **durée de présence effective** dans le(s) service(s) d'au moins six mois pendant la période de référence de douze mois consécutifs.

Il est rappelé l'article 5 du décret n°2012-624 : « *Le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée de présence effective dans le service d'au moins trois mois pendant la période de six mois consécutifs et de six mois pendant la période de douze mois consécutifs* »

Il est proposé d'insérer une **présence cumulée pour arriver à un total de 6 mois sur les 12 mois de référence**. Toutefois, pour les contractuels ayant eu des interruptions de contrats, ces derniers doivent être présents aux effectifs au moment du versement de la prime.

Pour l'appréciation de cette condition de durée, la collectivité se reporte aux dispositions de l'article 5 du décret n°2012-624 modifié.

Un agent peut être **exclu** du bénéfice de la prime lors du versement annuel de la prime, en raison d'une **insuffisance caractérisée de sa manière de servir**.

Les critères retenus permettant d'exclure ainsi l'agent du versement de la PIPCS sont :
- des manquements répétés dument constatés dont l'agent a été informé

Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs.

A titre liminaire il a été rappelé que la collectivité souhaite renforcer la motivation de ses personnels tout en poursuivant les efforts d'amélioration de la qualité du service public rendu.

Il est à noter que les agents ont été sensibilisés au contexte dans lequel le SICTOMU doit poursuivre ses missions.

Il a été rappelé que la PIPCS commune répond à deux objectifs :
- l'un visant à prendre en compte le développement durable et la réduction des énergies ;
- l'autre, l'amélioration de la performance de la collectivité en axant sur la baisse des tonnages RESTE OMR, la baisse du ratio du tout-venant, le développement du compostage

L'activité dominante de la collectivité repose sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ; et le contexte économique (inflation, hausse des prix sans aucune compensation) contraint les collectivités à innover afin de dégager des marges financières.
Il est constaté une hausse, toujours plus conséquente, des coûts de traitement.

L'enfouissement des déchets ultime auquel le SICTOMU ne peut, pour l'heure, trouver une solution alternative est particulièrement impacté par l'évolution tarifaire et ce contexte doit conduire à améliorer la qualité de tri.

Afin de rationaliser les dépenses, il convient désormais de favoriser les pratiques des usagers, en diminuant les tonnages de RESTE OMR, en augmentant le taux de valorisation des déchets, tout comme une meilleure gestion des dépenses énergétiques et une utilisation plus vertueuse des consommables s'impose.

Cette démarche permettrait d'impulser un phénomène d'adhésion aux politiques publiques, à la maitrise des coûts, la régulation des dépenses, et la bonne gestion des recettes.

Par ailleurs, elle renforcerait chacun des agents dans leurs fonctions et les encouragerait à communiquer, à diffuser et à faire respecter ces bonnes pratiques de tri ou de gestion des déchets, ou à faire attention à leur mode d'utilisation et de consommation des énergies.

Il a été proposé d'instaurer une PIPCS aux personnels du groupe de services : services techniques et services administratifs. Soit à l'échelle de l'ensemble de la collectivité pour ainsi concerner tous les agents.

Sont éligibles les agents titulaires, stagiaires ou contractuels s'ils remplissent les conditions de présence effective sur la période de référence.

Monsieur le Président a donc proposé de mettre, en place le dispositif d'intéressement à la performance collective selon les objectifs suivants : (voir tableau ci-après)

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le groupe de services : **Pipcs commune, à l'échelle de la collectivité** **Services techniques et services administratifs** **Période de référence : du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 (12 mois consécutifs)**

Article 4 : Le versement de la PIPCS

La prime d'intéressement est versée, en une seule fois, à un agent dès lors que **les résultats** fixés ont été atteints et sous réserve qu'il remplisse **la condition de présence effective**.

Le montant est versé de **manière forfaitaire**, il est identique quels que soient le statut des agents et leurs fonctions.

Le caractère forfaitaire de la prime permet en effet de répondre aux objectifs de mobilisation des agents autour d'un objectif commun au service ou au groupe de services.
Cependant, la prime d'intéressement à la performance collective est soumise aux règles de fractionnement / proratisation des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Versée en supplément du régime indemnitaire (RIFSEEP), la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective. Elle est donc cumulable avec le RIFSEEP mis en place dans la collectivité.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Après dialogue social, et pour un sentiment d'équité et de justice sollicité par les agents, il est bien indiqué que la PIPCS concerne de manière identique tous les services et **sera versée en une seule fois après l'obtention des indicateurs**.

Le montant et les critères de la PIPCS seront réévalués annuellement pour la nouvelle période de référence.

Article 5 : Montant proposé

- Afin de renforcer la motivation des agents, de leur permettre de trouver un sens à leurs missions, un accomplissement personnel, tout en leur permettant de pouvoir gagner en pouvoir d'achat, le montant proposé sur la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 est fixé à **600 € par agent** (versé une fois par an).

- Conformément à notre dernière délibération n°09-2024, il a été :

1- Acté que la PIPCS est bien reconduite, sur 12 mois : du 1er juillet au 30 juin, pour un versement unique de 600 €, en aout ou septembre.

2- Précisé que ces 600 € sont répartis de la manière suivante :
- en 2023, semestre 2 : 150 euros,
- en 2024, semestre 1 : 450 euros.

A reconduire chaque année sur le même principe.

C'est bien ce renouvellement selon les mêmes montants qui a été soumis à l'avis du CST
- *En 2026, semestre 2 : 150 euros*
- *En 2027, semestre 1 : 450 euros*

- La somme retenue dépend de l'atteinte ou non des objectifs du tableau.

Cf. page suivante, tableau des critères et indicateurs

Reconduction sur la période de référence de 12 mois : 1er juillet 2026 au 30 juin 2027

montant maximal de 600 €

- *en 2026, semestre 2 : 150 euros,*
- *en 2027, semestre 1 : 450 euros.*

I- La réduction des énergies et des fluides (développement durable) somme totale maximale potentielle de **150 €** (sur les 600€ max)	II- Amélioration de la performance des services Baisse de Tonnages des déchets ultimes somme totale maximale potentielle de **450 €** (sur les 600€ max)
L'évolution se calcule en comparant les consommations, tonnages etc… de la période P à celles de la période P-1	
a) Réduction de la consommation d'électricité *(multi sites : sur le site du siège social, locaux techniques et administratifs et les déchetteries)* *Pour 50 €* ***Maintenir, dans l'organisation actuelle, une consommation identique à la période P-1*** *Indicateur : factures du consommé en Kwh*	*a) Baisse des tonnages RESTE OMR* *Pour 150 €* *Constater une baisse du ratio OMR en Kg par an et par habitants = 100 €* *Et si la baisse est supérieure ou égale à 2 % = +50 €, soit 150 €* *Indicateur : tonnage global de RESTE traités et population municipale*
b) Réduction de la consommation de carburant *(pour tous les véhicules du SICTOMU)* *Pour 50 €* ***Maintenir, dans l'organisation actuelle*, une consommation identique à la période P-1*** ** mois neutralisés en cas d'impossibilité de vidage au quai de transfert* *Indicateur : la consommation réelle à la pompe ➔ sortir le litrage pompe*	*b) Optimisation du ratio du tout-venant* *Pour 150 €* *Atteindre le ratio de 18 %* *ratio : tonnage tout venant / tonnage total Dech, hors gravats*
c)Réduction de la consommation d'eau *(multi sites : idem)* *Pour 50 €* ***Maintenir, dans l'organisation actuelle, une consommation identique à la période P-1*** *Indicateurs : consommation en m3 issue des factures au relevé compteur (certaines factures sont présentées par semestre)*	*c) Développement du compostage* *Pour 150 €* - *nombre de composteurs livrés **pour 50 €,** atteindre 350 composteurs* - *nombre de nouveaux sites de compostage partagé ou d'établissements créés, **pour 100 €*** *atteindre 10 nouveaux sites*

Article 6 : Date d'entrée en vigueur

Les dispositions de la nouvelle délibération prendront effet au : **1er juillet 2026** (pour un versement en août ou septembre 2027).
Le renouvellement de la PIPCS était déjà présenté et adopté lors des précédentes délibérations, y compris sur la période 12 mois.
La période de référence est ici confirmée sur une période de 12 mois

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- D'adopter en ces termes et conditions la PIPCS commune
- De donner compétence et d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier, et d'engager toutes démarches nécessaires à sa bonne exécution,
- De dire que les crédits correspondants soient prévus et inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

7. Convention de mise à disposition de personnel au bénéfice du SICTOMU

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président et Examen en réunion de Bureau le 23 juin 2026

Exposé :

L'agent chargé de l'exécution comptable et budgétaire a demandé sa mutation (date prévisionnelle 1er octobre 2026).
Dans l'attente d'un recrutement d'un agent qualifié sur ce poste, le SICTOMU a sollicité ses communes membres pour la mise à disposition temporaire d'un agent compétent pour une durée initiale de 3 mois, renouvelable jusqu'au recrutement d'un agent comptable par le SICTOMU.
La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :
1° Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;
2° Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin à la demande de l'intéressé ou de la collectivité d'origine ou bien d'accueil.

Délibération :

Examen en Bureau du 23 juin 2026
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Le Président PROPOSE au Comité syndical :

- D'approuver les termes de la convention de principe telle qu'elle lui est soumise, pour la mise à disposition de personnels chargé de l'exécution comptable et budgétaire au bénéfice du SICTOMU :

 o Concernant les modalités financières de cette mise à disposition, le SICTOMU remboursera à la commune signataire le montant de la rémunération, des charges afférentes au grade d'origine de l'agent et autres frais afférents au prorata du temps de mise à disposition de cet agent.

Et,
- De l'autoriser à signer cette convention.

Cf. convention type

Adopté à l'unanimité

8. Désignation d'un délégué CNAS

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président et Examen en réunion de Bureau le 23 juin 2026

Exposé :

Le Président rappelle que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) s'apparente à un comité d'entreprise national qui propose aux personnels des collectivités adhérentes différentes prestations sociales (domaines du logement, enfance, loisirs…).
Considérant le renouvellement des conseillers municipaux et des délégués du Syndicat, il devient nécessaire d'élire le délégué du SICTOMU représentant le Collège des élus aux réunions du CNAS.

Les services du CNAS nous ont donc invités à procéder à la désignation d'un délégué local du CNAS au sein de notre structure. Les délégués sont informés que la durée du mandat en qualité de représentant CNAS est calée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans.

Un appel à candidature a été effectué.
Monsieur Joachim VALLESPI a proposé sa candidature et a recueilli l'unanimité des suffrages. Aucune observation n'a été émise par l'Assemblée.

Cf. courrier CNAS

Adopté à l'unanimité

Prévention

9. Désignation d'un délégué AMORCE

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en réunion de Bureau le 23 juin 2026

Contexte :

AMORCE est l'association nationale au service des collectivités territoriales des associations et de leurs partenaires.

Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des Déchets, de Réseaux de chaleur ou d'Énergie, de l'Eau et de l'Assainissement et de la Propreté en faveur de la Transition Écologique et de la Protection du Climat.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets.
Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'Énergie, des Déchets, de l'Eau et Assainissement, de la Propreté et Transition Écologique à l'échelle des territoires.

Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leur point de vue.

Un appel à candidature a été effectué pour désigner un titulaire ET un suppléant.

Monsieur le Président, Frédéric LEVESQUE a proposé sa candidature et a recueilli l'unanimité des suffrages en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association.
Monsieur VALLESPI s'est porté candidat pour être son suppléant et a recueilli l'unanimité des suffrages.

Adopté à l'unanimité

Informations diverses

- Préparation des commissions thématiques

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

A Argilliers, le 21 juillet 2026

Le secrétaire de séance, Dominique SERRE **Le Président, Frédéric LEVESQUE**



